

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 201, avenue Laurier Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2T 3E6, agissant et représentée par monsieur Luc Ferrandez, maire d'arrondissement et monsieur Claude Groulx, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'arrondissement adoptée le 2017 sous le numéro CA17 35 0208

52017

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET :

LES AMIS DU CHAMP DES POSSIBLES, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, dont le siège est situé au 5605, avenue de Gaspé, bureau 106, Montréal (Québec) H2T 2A4, agissant et représentée par monsieur Marke Ambard, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le 11 avril 2017;

N° d'inscription T.P.S. : 80177 6709 RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1217169123 TQ0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme s'est doté d'une mission de protection du caractère patrimonial, de protection de la biodiversité, de promotion de pratiques pédagogiques, de développement de la dimension scientifique et environnementale ainsi que de soutien au processus participatif, en lien avec le Champ des Possibles;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme partagent des orientations communes quant au développement du Champ des Possibles et le considèrent comme un site d'expérimentations novatrices en matière de gouvernance municipale, de développement durable et de pratiques liées à la préservation du caractère naturel du milieu;

ATTENDU QUE le site du Champ des Possibles est la propriété et sous la juridiction de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît l'Organisme à titre de co-gestionnaire du Champ des Possibles et comme référence en matière de biodiversité;

ATTENDU QUE la contribution doit servir de levier à l'Organisme pour l'acquisition de financement supplémentaire;

ATTENDU QUE l'Organisme respecte les conditions de reconnaissance et est conforme aux critères contenus dans la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------|--|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant; |
| 2.3 « Annexe 3 » : | plan d'action du Champ des Possibles 2013 – 2020 préparé en collaboration entre la Ville et l'Organisme; |

- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du développement social ou son représentant;
- 2.8 « Unité administrative » :** direction de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du développement social de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2017 pour la première année et la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

- 4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les trente (30) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard trente (30) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser, pour les années 2017, 2018 et 2019, la somme maximale de soixante milles dollars (60 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2017 :

- 5.2.1.1 une somme maximale de seize milles dollars (16 000 \$) dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention par les deux parties;
- 5.2.1.2 une somme maximale de quatre milles dollars (4000 \$) au plus tard le 31 décembre 2017;

5.2.2 Pour l'année 2018 :

5.2.2.1 une somme maximale de seize milles dollars (16 000 \$) dans les 30 jours suivant l'octroi de la somme au conseil d'arrondissement de février 2018;

5.2.2.2 une somme maximale de quatre milles dollars (4000 \$) au plus tard le 31 décembre 2018;

5.2.3 Pour l'année 2019 :

5.2.3.1 une somme maximale de seize milles dollars (16 000 \$) dans les 30 jours suivant l'octroi de la somme au conseil d'arrondissement de février 2019;

5.2.3.2 une somme maximale de quatre milles dollars (4000 \$) au plus tard le 31 décembre 2019;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragrophes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8

RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9

DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10

ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5605, avenue de Gaspé, bureau 106, Montréal (Québec) H2T 2A4, et tout avis doit être adressé à l'attention de Marke Ambard, président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile 201, avenue Laurier Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2T 3E6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL,
À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

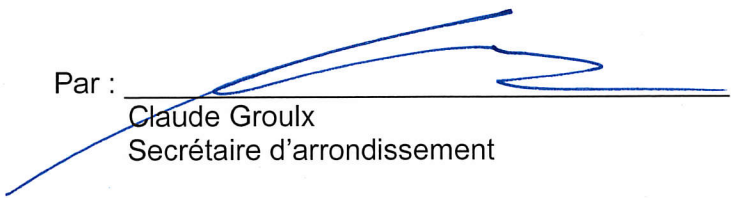
Le 5^e jour de juin 2017

VILLE DE MONTRÉAL

Par :


Luc Ferrandez
Maire d'arrondissement

Par :


Claude Groulx
Secrétaire d'arrondissement

Le 26^e jour de mai 2017

LES AMIS DU CHAMP DES POSSIBLES

Par :


Marke Ambard
Président

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal,
le 5^e jour de juin 2017 (Résolution).

CA17 25 0208

ANNEXE 1

PROJET

Projet : Champ des Possibles

L'organisme Les Amis du Champ des Possibles se joint à l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal dans la cogestion du Champ des Possibles. Cette cogestion permet de collaborer à la planification de la réhabilitation, de l'aménagement et d'interventions positives en lien avec le Champ des Possibles tout en assurant le respect de la vision de l'arrondissement et des citoyens engagés dans la préservation du site.

L'organisme agit et est reconnu par l'arrondissement à titre de cogestionnaire, d'interlocuteur privilégié de la mobilisation citoyenne, de médiateur et de coordonnateur des initiatives citoyennes, de référence en matière de biodiversité, de gardien intendant et de promoteur d'éventuelles activités autorisées par l'arrondissement en lien avec les orientations déterminées pour le Champ des Possibles.

De plus, l'organisme intervient en termes :

1. de contrôle de l'herbe à poux et d'entretien écologique dans le secteur situé entre la rue Maguire, le boulevard St-Laurent, la voie ferrée et la rue St-Denis;
2. d'animation et de surveillance en lien avec le Champ des Possibles.

1. Contrôle de l'herbe à poux

L'organisme est responsable de coordonner, communiquer, documenter, mobiliser et animer la communauté lors de plusieurs interventions de contrôle de l'herbe à poux.

Lors de ces différentes interventions, il tentera de mettre en pratique différents scénarios de contrôle sur certaines zones tests. Il travaillera si possible avec les membres actifs dans la communauté (tel qu'Irène Mayer d'Atchoum Québec, les membres du jardin communautaire du Mile End, les gens en réinsertion sociale, ainsi que les jeunes du YMCA) afin d'assurer une intégration au tissu social existant et diversifié.

Le volet du contrôle de l'herbe à poux comporte notamment les éléments suivants :

- Coordination
- Mobilisation et gestion de bénévoles
- Animation et suivis
- Achats d'outils
- Communication et bilans

2. Animation et surveillance

L'organisme réalise des projets d'animation et de surveillance. Ces projets (conférences, visites guidées, etc.) ont pour but d'informer le grand public sur :

1. le développement du projet, incluant les questions de réhabilitation, d'aménagement, de biodiversité, de sécurité et de propreté;
2. de la valeur de la biodiversité urbaine;
3. des autres aspects importants pour les résidents et les travailleurs du secteur, c'est-à-dire, la culture, le patrimoine, le design participatif, etc.

L'organisme assure également une surveillance dédiée au Champ des Possibles.

3. Précisions sur les paramètres de cogestion

La cogestion signifie que, sauf tel qu'autrement exigé par la loi, les décisions concernant la planification stratégique et la définition des orientations relatives au développement, à l'animation et à l'entretien écologique du Champ des Possibles sont prises conjointement par l'arrondissement et l'organisme.

Le comité de cogestion, qui se réunit selon les besoins, est composé des représentants suivants :

- Pour l'arrondissement :
 - la directrice de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du développement social;
 - un élu;
 - le chef de division des parcs et de l'horticulture;
 - la représentante de la division des parcs et de l'horticulture;
- Pour l'organisme :
 - au moins un membre du conseil d'administration;
 - la coordinatrice.

L'arrondissement et l'organisme peuvent aussi tenir des réunions opérationnelles en fonction des besoins pour assurer le suivi du projet. Ces réunions incluront au moins la présence de la représentante de la division des parcs et de l'horticulture de l'arrondissement et un représentant de l'organisme. Selon les sujets traités, d'autres représentants de l'arrondissement et des tierces parties peuvent aussi assister aux réunions opérationnelles.

Pour toute question relative au Champ des Possibles ne faisant pas l'objet de la cogestion, l'arrondissement consulte l'organisme au préalable lorsque cela est possible.



**LES AMIS DU CHAMP DES
POSSIBLES**

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

GUIDE D'UTILISATION DU LOGO

En partenariat avec



*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations régulières de l'arrondissement*

Avril 2017

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement. Son application graphique doit être approuvée par la Division des communications, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins deux jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs majeures de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisir et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre des services à titre de commanditaire, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **En partenariat avec Le Plateau-Mont-Royal** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du partenariat

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet en partenariat avec l'arrondissement. Ne pas publier de commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement;
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement est partenaire de l'activité;
- Associer l'arrondissement aux événements de lancement d'activités, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités;
- Apposer le logo **En partenariat avec Le Plateau-Mont-Royal** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- une mention dans :
 - l'un des deux bulletins annuels (73 000 copies distribuées porte à porte)
 - le site internet de l'arrondissement (30 000 visiteurs uniques /mois)
 - le calendrier en page d'accueil du site (sous certaines conditions)
 - la page d'activités
 - l'infolettre hebdomadaire (7 500 abonnés)
 - les pages de médias sociaux (16 000 abonnés en tout)
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (feuillet, affiche 12 x 18 po max, attention des conditions s'appliquent, notamment la présence obligatoire du logo « En partenariat avec » sur les documents diffusés)
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions)

Veuillez noter que lors d'un regroupement d'activités pour une campagne de communications comme *Le Plateau s'anime* par exemple, l'équipe des communications pourra bonifier la visibilité avec entre autres :

- une affiche
- une pancarte annonçant plusieurs activités sur le domaine public (de 24 x 36 avec logo PMR seulement pour assurer une homogénéité et l'autorisation d'afficher sur le domaine public, mention en toutes lettres du collaborateur)
- un bouton web avec raccourci vers la page de toute la programmation, etc.

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **En partenariat avec Le Plateau-Mont-Royal** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une entente de partenariat avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par document, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que : tout document produit sur support électronique tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

site web
page de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires et simplifiées

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son identité visuelle. La signature partenaire répond aux mêmes normes relatives aux couleurs et à l'espace vital que le logo standard de l'arrondissement.

Il y a trois adaptations possible de cette signature, soit :

1. En couleur Texte toujours en noir et rosace en rouge¹

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

En partenariat avec

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

2. En noir Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

En partenariat avec

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

3. Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.

En partenariat avec

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

¹ il s'agit du rouge pantone 032 – pour les documents imprimés en quadrichromie, utiliser le magenta 91 % et le jaune 87 %

Mieux identifier visuellement les collaborations de l'arrondissement
avec des organisations liées par une entente de partenariat

5

L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour de la signature pour que celle-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

La signature graphique de l'organisme partenaire doit toujours être placée au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, elle doit être placée sur la page couverture.

Étant donné le partenariat qui unit l'organisme et l'arrondissement, la signature de l'organisme et celle de l'arrondissement sont toujours placées à dimension égale et côte à côte, au bas du recto du document.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être à droite et celui de l'organisme, toujours à gauche, au bas du recto du document. Par exemple :



La dimension

La dimension minimale de la signature partenaire de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents. Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter.



Mieux identifier visuellement les collaborations de l'arrondissement
avec des organisations liées par une entente de partenariat

6

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po.



Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po.



Les logos des partenaires en loisirs et en développement communautaire

Si l'organisme travaille conjointement avec un partenaire en loisirs ou en développement communautaire dans l'élaboration de sa programmation d'activités ou de services, le logo de ce partenaire peut se trouver dans le même espace, et à grosseur égale, que les logos de l'organisme et de l'arrondissement.

Exemple :



Mieux identifier visuellement les collaborations de l'arrondissement avec des organisations liées par une entente de partenariat

7

Les logos des commanditaires et partenaires financiers

Si l'organisme a d'autres commanditaires ou partenaires qui lui donnent un soutien financier pour la réalisation de ses activités ou services, leurs logos doivent être regroupés et apposés dans un espace différent de celui de l'organisme et de l'arrondissement. Leurs logos doivent également être plus petits que ceux de l'organisme et de l'arrondissement, ces derniers étant les cosignataires de l'offre d'activités et de services dans l'arrondissement.

Exemple :



S'il y a plusieurs commanditaires, il est recommandé d'utiliser la version noire ou la version renversée de ces logos pour éviter un « effet pizza ». Il est aussi conseillé d'éviter une hiérarchie des dimensions des logos.

Si l'espace est restreint, il est préférable d'écrire les noms des entreprises commanditaires plutôt que de placer plusieurs logos à peine visibles.

Exemple :

Espace La Fontaine | Conseil des arts de Montréal | Arrondissement du Plateau-Mont-Royal

Mieux identifier visuellement les collaborations de l'arrondissement avec des organisations liées par une entente de partenariat

8

ANNEXE 3
PLAN D'ACTION - CHAMP DES POSSIBLES - 2013-2020

MISSION : Les Amis du Champ des Possibles et l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal partagent des orientations communes quant au développement du site : protection du caractère patrimonial, protection de la biodiversité, interventions artistiques, aménagement récréatif, promotion des pratiques pédagogiques ainsi que le développement de la dimension scientifique et environnementale.

VISION : Création d'un lieu de rencontre entre la nature et l'humain dans un environnement imaginé par l'intérêt collectif.

PRINCIPES DIRECTEURS (adoptés au conseil d'arrondissement (CA15 25 0490) du 7 décembre 2015) :

- Participation citoyenne, par l'engagement et l'appropriation du lieu.
- Vision partagée et orientations communes de développement du site, entre l'arrondissement et Les Amis du Champ des Possibles.
- Constante collaboration dans les prises de décision, tant concernant la décontamination que l'aménagement du site.
- Respect, dans toute intervention, de la vocation du site, un lieu dédié :
 - aux expérimentations novatrices en matière de développement durable;
 - au développement de la dimension scientifique et environnementale;
 - à la protection de la biodiversité;
 - à la préservation de son caractère naturel;
 - à la protection du patrimoine;
 - à des aménagements récréatifs et audacieux;
 - à des pratiques pédagogiques de sensibilisation;
 - au processus dynamique de participation citoyenne;
 - à la promotion d'interventions artistiques.

	ACTIONS	RÉSULTATS VISÉS	MOYENS	ÉCHÉANCIER	RESPONSABLE	ACTION COMPLÉTÉE
1	IDÉATION					
1.a	Consultation et Validation	Obtenir les idées et volontés d'aménagement	5 à 7 des citoyens travailleurs			Été 2013
		Financement	Proposition pour le milieu d'affaires			Automne 2013
		Création d'un espace de dépôt de projets		2018	ADCP	
		Faire connaître l'espace de dépôt de projets		2018	ADCP	
		Validation des étapes structurantes du plan		2018	ADCP	2015/2016/EN COURS
		Mise en place de l'espace et son mécanisme de consultation		2018	ADCP	
		Partager une autre fois les plans et propositions et solliciter du feedback	Événement pour le public à large			Automne 2014
1.b	Plan d'aménagement	Mettre sur pied un comité de création	Contacteur les différents intervenants			2014
		Conceptualiser un plan global qui définit les zones, phases et réalisations	Consultation			2014

PLAN D'ACTION / CHAMP DES POSSIBLES / 2013-2020

2 AMÉNAGEMENT					
2.a Décontamination des sols		Rapport d'évaluation 2009			
		Identifier les besoins			Été 2013
		Identifier les zones prioritaires			Été 2013
	Obtenir un plan plus détaillé	Plan de réhabilitation	2017	PMR	EN COURS
	Mobilisation	Jardinage citoyen et corporatif		ADCP	
2.b Plantations	Officialiser le début de la collaboration entre l'arrondissement et le Champ	Première plantation symbolique			Été 2013
	Augmenter le nombre de végétaux indigènes	Plantations supplémentaires	2018/2019		
2.c Signalisation	Pose des panneaux de signalisation ville	Annonce du projet			2016/2017
	Commémoration des citoyens engagés dans la préservation du Champ	Établir un cadre d'intervention en matière de commémoration	2018/2019		
	Affichage de la réglementation	Pose de panneaux	2018/2019	PMR	
2.d Aménagement de la piste cyclable	Informar les membres	Rencontre sur l'avancement			Printemps 2014
2.e Aménagement du Champ	Établir les secteurs				2014/2015
	Validation de l'aménagement prévu				2015
	Établir les priorités et le financement		2016/2017/2018		
	Aménagement prioritaire :	Sentiers piétons			
		Aménagement de l'espace de rassemblement			
		Aménagement de l'accueil			
		Aménagement du marais			
2.f Arrosage	Accès à l'eau				2016
3 GESTION					
3.a Recherche de financement	Jusqu'à 100 000 \$ (date limite : 1 nov)	EcoAction		ADCP	
	Jusqu'à 100 000 \$ (date limite : 15 sept)	Hydro-Québec		ADCP	
		Mitacs		ADCP	
		ClimatSol			2016
		TD - 15 000 \$			2017
3.b Financement Arrondissement	20 000 \$ annuel pour 3 ans		2017/2018/2019	PMR	EN COURS
4 ÉDUCATION/ACTIVITÉS ARTISTIQUES					
4.a Signalisation	Implantation de panneaux d'interprétation	Pose de panneaux	2018/2019		
4.b Promotion de l'activité artistique			2018/2019	ACDP	
4.c Réalisation de programmes éducatifs		Implémentation de programmes éducatifs	2018/2019	ACDP	
		Création d'un programme éducatif lié avec le curriculum scolaire	2018/2019	ACDP	
5 ENTRETIEN					
5.a Propreté et sécurité	Maintenir la qualité des lieux en lien avec le plan d'aménagement	Corvée citoyenne saisonnière	Deux fois par an	ACDP	
	Établir un mécanisme pour prévoir et résoudre les enjeux de propreté et sécurité		2018	PMR	